
**4th Session, 58th Legislature
New Brunswick
66-67 Elizabeth II, 2017-2018**

**4^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
66-67 Elizabeth II, 2017-2018**

BILL

PROJET DE LOI

41

41

**An Act to Incorporate the Association of
New Brunswick Land Surveyors**

**Loi constituant l'Association des arpenteurs-
géomètres du Nouveau-Brunswick**

Read first time: December 19, 2017

Première lecture : le 19 décembre 2017

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

DR. E. J. DOHERTY

D^r E. J. DOHERTY

2017

BILL 41

PROJET DE LOI 41

**An Act to Incorporate the Association of
New Brunswick Land Surveyors**

**Loi constituant l'Association des arpenteurs-
géomètres du Nouveau-Brunswick**

WHEREAS the Association of New Brunswick Land Surveyors prays that it be enacted as hereinafter set forth;

Attendu que l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick a demandé l'adoption des dispositions suivantes,

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 This Act may be cited as the *New Brunswick Land Surveyors Act, 2017*.

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 2017 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick*.

2 The following definitions apply in this Act.

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Association” means the Association of New Brunswick Land Surveyors. (*Association*)

« arpenteur-géomètre » Personne immatriculée en vertu de la présente loi comme étant autorisée à exercer l'activité d'arpentage au Nouveau-Brunswick. (*land surveyor*)

“Board” means the Board of Examiners appointed under the provisions of this Act. (*Commission*)

« arpenteur-géomètre stagiaire » Personne qui est immatriculée auprès de l'Association et qui est en règle, y compris, dans le cas de mesures disciplinaires ou d'une enquête régies par la présente loi, toute personne dont l'immatriculation est suspendue ou révoquée ou qui a démissionné ou a pris sa retraite. (*surveyor-in-training*)

“by-laws” mean by-laws made under the authority of this Act. (*règlements administratifs*)

“certificate of authorization” means a certificate issued under this Act for the purpose of allowing a partnership, association of persons or a corporation to practise land surveying. (*certificat d'autorisation*)

« Association » L'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick. (*Association*)

“Council” means the Council of the Association established under section 9 (*Conseil*)

“land surveyor” means any person registered under this Act to practise land surveying in the Province of New Brunswick. (*arpenteur-géomètre*)

“member” means a land surveyor who is a member of the Association in good standing, and, for the purpose of a disciplinary action or investigation under this Act, includes a person whose membership is suspended, revoked, or who has resigned or has retired. (*membre*)

“practice of land surveying” includes

(a) the survey of land or airspace to determine or establish legal boundaries, including subdivision thereof, or any right or interest therein,

(b) the survey of land or airspace to determine the location of anything relative to a boundary for the purpose of certifying its location,

(c) the survey of lakes, rivers or watercourses to establish or determine legal boundaries, or any right or interest therein,

(d) the survey, by any means including photogrammetric, electronic or astronomic methods, of land, water or airspace for the purpose of preparing plans and documents connected with the establishment of legal boundaries, or to determine any right or interest therein, and

(e) the preparation of maps, plans, documents and giving advice with respect to any of the matters specified in paragraphs (a) to (d). (*exercer l'activité d'arpentage*)

“president” means the president of the Association or the presiding officer. (*président*)

“register” means the land surveyors' register as provided for under this Act. (*registre*)

“surveyor-in-training” means a person who has registered with the Association and is in good standing, and for the purpose of a disciplinary action or investigation under this Act, includes a person whose registration is suspended, revoked, or who has resigned or is retired. (*arpenteur-géomètre stagiaire*)

« certificat d'autorisation » Certificat délivré en vertu de la présente loi pour permettre à une société en nom collectif, à une association de personnes ou à une personne morale d'exercer l'activité d'arpentage. (*certificate of authorization*)

« Commission » La Commission d'examen constituée en vertu de la présente loi. (*Board*)

« Conseil » Le Conseil de l'Association prévu à l'article 9. (*Council*)

« exercer l'activité d'arpentage » S'entend également des actes suivants :

a) l'arpentage des terres ou de l'espace aérien pour en déterminer ou en fixer les limites officielles, y compris leur lotissement, ou tout droit y relatif;

b) l'arpentage des terres ou de l'espace aérien pour déterminer l'emplacement de quoi que ce soit par rapport à une limite donnée afin de certifier sa localisation;

c) l'arpentage des lacs, fleuves, rivières ou autres cours d'eau pour en fixer ou en déterminer les limites officielles, ou tout droit y relatif;

d) l'arpentage, par tout moyen, notamment par les méthodes photogrammétriques, électroniques ou astronomiques, des terres, des étendues d'eau ou de l'espace aérien en vue d'établir des plans et documents servant à fixer des limites officielles ou à déterminer tout droit y relatif;

e) l'établissement de cartes, plans et documents et la dispensation d'avis relativement aux domaines énumérés aux alinéas a) à d). (*practice of land surveying*)

« membre » Arpenteur-géomètre qui est membre en règle de l'Association, y compris, dans le cas de mesures disciplinaires or d'une enquête régies par la présente loi, toute personne dont l'immatriculation est suspendue ou révoquée ou qui a démissionné ou pris sa retraite. (*member*)

« président » Le président de l'Association ou la personne exerçant ces fonctions. (*president*)

« registre » Le registre des arpenteurs-géomètres institué sous le régime de la présente loi. (*register*)

« règlements administratifs » Les règlements administratifs pris en vertu de la présente loi. (*by-laws*)

ASSOCIATION

3(1) The Association, incorporated by *An Act to Incorporate the Association of New Brunswick Land Surveyors*, chapter 97 of the Acts of New Brunswick, 1954, and continued by chapter 91 of the Acts of New Brunswick, 1986, is continued as a corporation without share capital.

3(2) The Association shall consist of persons who are members on the date this Act comes into force, together with such persons who become members thereafter.

3(3) The category of membership of a person who is a member when this Act comes into force shall not change by reason thereof.

4(1) The head office of the Association shall be determined by Council.

4(2) The Association shall have a seal in a form approved by by-law.

4(3) English and French are the official languages of the Association.

OBJECTIVES

5 In order to serve and protect the public interest, the objects of the Association are:

(a) to regulate the practice of land surveying and to govern the members and surveyors-in-training in accordance with this Act and the by-laws;

(b) to establish, maintain and develop standards of knowledge and skill for the practice of land surveying;

(c) to establish, maintain and develop standards of qualification for the practice of land surveying;

(d) to establish, maintain and develop standards of professional ethics;

ASSOCIATION

3(1) L'Association, personnalisée par la loi intitulée *An Act to Incorporate the Association of New Brunswick Land Surveyors*, chapitre 97 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1954 et prorogée par la *Loi constituant en corporation l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick*, chapitre 91 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, est prorogée comme personne morale sans capital social.

3(2) L'Association se compose des personnes qui en sont membres à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que de celles qui en deviendront membres par la suite.

3(3) L'entrée en vigueur de la présente loi n'a pas pour effet de modifier l'appartenance d'un membre à une catégorie donnée de membres.

4(1) Le Conseil fixe le siège social de l'Association.

4(2) L'Association est dotée d'un sceau conforme au modèle approuvé par règlement administratif.

4(3) Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Association.

OBJETS

5 Afin de servir et de protéger l'intérêt public, l'Association a pour objet :

a) de réglementer l'exercice de l'activité d'arpentage et de diriger la conduite des membres et des arpenteurs-géomètres stagiaires conformément à la présente loi et aux règlements administratifs;

b) d'établir, de maintenir et d'élaborer des normes relatives aux connaissances et aux compétences requises pour exercer l'activité d'arpentage;

c) d'établir, de maintenir et d'élaborer des normes relatives aux qualifications requises pour exercer l'activité d'arpentage;

d) d'établir, de maintenir et d'élaborer des normes déontologiques;

(e) to promote public awareness of the role of the Association and communicate and co-operate with other professional organizations for the advancement of the best interests of the Association.

POWERS

6 The Association, in furtherance of its objectives, shall have the power to:

(a) provide for the governance and regulation of persons practising the profession of land surveying in the Province of New Brunswick;

(b) admit, reinstate, suspend, remove or discipline members, surveyors-in-training, or holders of certificates of authorization;

(c) acquire and hold assets and property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise, and to dispose of such property by any means;

(d) provide for the management of its property and assets, and of its affairs and business including the employment of staff;

(e) borrow money for the purpose of carrying out any of the objectives of the Association and give security for money borrowed on any of its real or personal property by way of mortgage, pledge, charge or otherwise;

(f) invest money of the Association, not immediately required for any of its objectives, in any manner as it may from time to time determine;

(g) establish and maintain a register of land surveyors who are members, which register shall be the official register of persons entitled to practise land surveying in the Province;

(h) fix and collect fees payable by any person

(i) upon being admitted as a member or enrolled as a surveyor-in-training,

(ii) desiring to write any examination prescribed by the Association with a view to becoming a member or being enrolled as a surveyor-in-training,

(iii) for certificates of authorization, or

e) de sensibiliser le public au rôle de l'Association ainsi que de communiquer et de collaborer avec d'autres organisations professionnelles pour promouvoir les intérêts de l'Association.

POUVOIRS

6 Pour réaliser ses objets, l'Association est investie des pouvoirs suivants :

a) pouvoir à la direction et à la réglementation de la conduite des personnes exerçant la profession d'arpenteur-géomètre au Nouveau-Brunswick;

b) admettre, réintégrer, suspendre, destituer ou discipliner des membres, des arpenteurs-géomètres stagiaires ou des titulaires de certificats d'autorisation;

c) acquérir et détenir des biens, tant réels que personnels, par voie d'achat, de location, de concession, d'échange ou de toute autre manière et en disposer de quelque façon que ce soit;

d) gérer ses biens et ses affaires ainsi qu'engager du personnel;

e) contracter des emprunts afin de réaliser ses objets et donner tout ou partie de ses biens réels ou personnels en garantie de ces emprunts par voie d'hypothèque, de gage, de charge ou de toute autre manière;

f) placer ses fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin pour réaliser ses objets de la manière qu'elle détermine;

g) ouvrir et tenir un registre des arpenteurs-géomètres membres, lequel constitue le registre officiel des personnes habilitées à exercer l'activité d'arpentage au Nouveau-Brunswick;

h) fixer et percevoir les droits exigibles dans les cas suivants :

(i) au moment de l'admission comme membre ou de l'inscription comme arpenteur-géomètre stagiaire,

(ii) pour se présenter à un examen de l'Association en vue de devenir membre ou de s'inscrire comme arpenteur-géomètre stagiaire,

(iii) pour obtenir un certificat d'autorisation,

- (iv) as annual dues;
- (i) assess members for any ordinary, special or extraordinary expenditure that may be deemed necessary or expedient to further any of the objectives of the Association;
- (j) prescribe the nature and extent of the education and practical experience in land surveying which must be possessed by any person before being registered to practise land surveying in the Province;
- (k) prescribe requirements for mandatory continuing education and competency for members including procedures for the review and auditing of the mandatory continuing education and competency;
- (l) provide for the determination, by examination or other means, of the competency of persons seeking to be registered as land surveyors or to be enrolled as surveyors-in-training and grant certificates of registration to persons qualified to practise land surveying;
- (m) arrange and establish ways and means by which persons may be trained in the profession of land surveying;
- (n) enter into agreements on behalf of the Association as may be necessary for or incidental or conducive to the carrying out of the objects of the Association;
- (o) exempt any person from the payment of fees, dues or assessments for such reason and upon such terms and conditions as the Association may from time to time determine and suspend members and surveyors-in-training for non-payment;
- (p) receive gifts, donations and bequests, and make gifts or donations for the promotion of the objectives of the Association;
- (q) regulate advertising;
- (r) establish requirements for insurance;
- (s) call and regulate meetings and the method of voting;
- (iv) à titre de cotisations annuelles;
- i) faire payer aux membres une quote-part des dépenses ordinaires, spéciales ou extraordinaires qui peuvent être jugées nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets;
- j) définir la nature et le niveau de formation et d'expérience pratique que doit posséder une personne en arpentage avant d'être immatriculée comme étant autorisée à exercer l'activité d'arpentage au Nouveau-Brunswick;
- k) définir les exigences du programme obligatoire de formation permanente et de compétence des membres ainsi que les procédures de révision et d'audit du programme;
- l) mettre en place les moyens permettant de déterminer, par voie d'examen ou de toute autre façon, la compétence des personnes sollicitant leur immatriculation d'arpenteur ou leur inscription comme arpenteurs-géomètres stagiaires et délivrer des certificats d'immatriculation aux personnes remplissant les conditions requises pour exercer l'activité d'arpentage;
- m) mettre en place des moyens de formation à la profession d'arpenteur-géomètre;
- n) conclure en son propre nom les ententes qui sont nécessaires, accessoires ou utiles à la réalisation de ses objets;
- o) accorder dispense du paiement des droits, cotisations ou quotes-parts pour les motifs et aux conditions qu'elle détermine à l'occasion et suspendre les membres ou arpenteurs-géomètres stagiaires en cas de non-paiement;
- p) recevoir des dons et des legs ainsi que faire des dons pour la promotion de ses objets;
- q) réglementer la publicité;
- r) établir des normes d'assurances;
- s) convoquer les assemblées et réunions et régler leur tenue ainsi que le mode de votation;

(t) provide for the eligibility, nomination, election, number and term of office of members of Council and committees, including the appointment and revocation of persons as *ex officio* or honorary officers or members of Council;

(u) provide for the eligibility, nomination, and term of office of public representation on Council and committees;

(v) provide for the establishment of committees by the Association or Council, prescribe their powers and duties, method of operation, including procedures at meetings and for filling vacancies, and provide for the delegation of powers or duties of Council to any committee and establish the form and frequency of reports to Council or the Association;

(w) establish categories of membership in the Association, and prescribe the privileges, obligations and conditions of membership;

(x) establish and provide minimum standards for surveys, for the practice of land surveying, and make provisions respecting professional misconduct;

(y) provide for the establishment and payment of scholarships, fellowships and other educational incentives, benefits and awards by the Association;

(z) provide for investigations by the complaints and discipline committees, including the procedures to be followed; and

(aa) do all other things as may be necessary or desirable to exercise the powers conferred by this Act, or any powers incidental thereto, and in furtherance of the objectives of the Association.

BY-LAWS

7(1) For the purpose of the attainment of its objectives and for the implementation of its powers the Association may make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act.

7(2) No by-law, amendment, or repeal thereof shall be effective until passed by resolution of two-thirds of members voting

t) fixer les conditions d'éligibilité, de mise en candidature et d'élection ainsi que le nombre et la durée du mandat des membres du Conseil et des comités, y compris les conditions de nomination et de révocation de personnes en tant que membres ou dirigeants de droit ou honoraires du Conseil;

u) régler l'admissibilité et la nomination des représentants du public au Conseil et aux comités, ainsi que la durée de leur mandat;

v) pourvoir à la création de comités par l'Association ou le Conseil, fixer leurs attributions et leur mode de fonctionnement, y compris la procédure régissant leurs réunions et la marche à suivre pour remplir les postes vacants, ainsi que pourvoir à la délégation des attributions du Conseil à un comité et définir la forme et la fréquence des rapports à remettre au Conseil ou à l'Association;

w) établir différentes catégories de membres en son sein et définir leurs prérogatives, obligations et conditions d'admission;

x) établir des normes minimales pour l'exécution des opérations d'arpentage et l'exercice de l'activité d'arpentage et prendre des dispositions concernant les fautes professionnelles;

y) pourvoir à la création et à l'attribution de bourses d'études, de bourses de recherche et d'autres prix ou récompenses dans le domaine de l'enseignement;

z) pourvoir à la tenue d'enquêtes par le comité des plaintes et le comité de discipline, y compris la procédure à suivre;

aa) accomplir tous les autres actes qui s'avèrent nécessaires ou utiles pour exercer les pouvoirs conférés par la présente loi ainsi que tous les pouvoirs qui y sont accessoires et pour réaliser ses objets.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7(1) Dans le but de réaliser ses objets et d'exercer ses pouvoirs, l'Association peut prendre des règlements administratifs non contraires aux dispositions de la présente loi.

7(2) Les règlements administratifs, les modifications qui y sont apportées et leur abrogation ne produisent leurs effets que sur résolution recueillant les voix des deux tiers des membres qui votent :

- (a) at the annual general meeting; or
- (b) at a special meeting of the Association called for such purpose.

7(3) A proposed new by-law or the amendment or repeal of an existing by-law shall be presented in writing to the secretary signed by at least two members 60 days before the meeting, and the secretary shall, in the notice calling the meeting, include a copy thereof.

RULES BY COUNCIL

8(1) The Council may make rules not inconsistent with the provisions of this Act or the by-laws, providing for

- (a) the appointment, revocation and filling of vacancies of committees;
- (b) calling, holding and conducting of meetings of all committees;
- (c) preliminary investigations into the conduct of a member;
- (d) the establishment and conduct of committees of inquiry;
- (e) the custody and use of the seal;
- (f) the execution of documents by the Association;
- (g) banking and finance;
- (h) fixing the financial year of the Association and for the audit of the accounts and transactions of the Association;
- (i) calling, holding and conducting of meetings of the Council and the duties of members of the Council;
- (j) meetings of the Council and committees by electronic means at which all persons participating in the meeting can hear each other, and a member of the Council or committee participating in such a meeting shall be deemed to be present in person at the meeting;

- a) soit à l'assemblée générale annuelle;
- b) soit à une assemblée extraordinaire de l'Association convoquée à cet effet.

7(3) Tout projet de nouveau règlement administratif ou de modification ou d'abrogation d'un règlement administratif existant doit être présenté par écrit au secrétaire soixante jours au moins avant l'assemblée et être signé par deux membres au moins, et le secrétaire en joint une copie à l'avis de convocation de l'assemblée.

RÈGLES ÉMANANT DU CONSEIL

8(1) Le Conseil peut établir sur les sujets suivants des règles compatibles avec les dispositions de la présente loi et des règlements administratifs :

- a) la nomination et la révocation des membres de comités et la façon de pourvoir aux vacances au sein de ces comités;
- b) la convocation, la tenue et la conduite des réunions de tous les comités;
- c) la tenue d'enquêtes préliminaires relativement à la conduite d'un membre;
- d) la constitution et le fonctionnement de comités d'enquête;
- e) la conservation et l'utilisation du sceau;
- f) la passation de documents par l'Association;
- g) les opérations bancaires et financières;
- h) le choix de l'exercice financier de l'Association ainsi que l'audit de ses comptes et opérations;
- i) la convocation, la tenue et la conduite des réunions du Conseil ainsi que les attributions des membres de celui-ci;
- j) la tenue des réunions du Conseil et des comités par voie électronique permettant à tous les participants d'entendre ce que disent les autres, les participants étant alors réputés avoir assisté à la réunion en personne;

- (k) the calling, holding and conducting of the annual and special meetings of the membership of the Association;
- (l) the payment of necessary expenses of the Council and committees in the conduct of their business;
- (m) the management of the property of the Association;
- (n) the appointment, composition, powers and duties of additional or special committees;
- (o) the application of the funds of the Association and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required, and for the safekeeping of its securities; and
- (p) such other rules for the proper administration and governance of the Association as may be required for the purpose of the Act and by-laws.

8(2) A rule proposed by Council is not effective until confirmed by the members of Council by resolution.

COUNCIL

- 9(1) There shall be a Council of the Association consisting of the president, vice-president, past president, secretary, and such other members to be elected and hold office as provided by by-law.
- 9(2) Council shall appoint a person to be a public representative on Council who is not a member or a surveyor-in-training and to hold office as determined by by-law.
- 9(3) Subject to the provisions of the by-laws, the secretary shall be the treasurer of the Association.
- 9(4) The members of Council in office when this Act comes into force shall continue in office until their successors are elected in accordance with the by-laws.
- 9(5) The president, or in his or her absence the vice-president, or in the absence of both, an elected member of Council chosen by Council, shall act as chair of all meetings of Council.

- k) la convocation, la tenue et la conduite des assemblées annuelles et extraordinaires des membres de l'Association;
- l) le paiement des dépenses nécessairement engagées par le Conseil et les comités à l'occasion de leurs travaux;
- m) la gestion des biens de l'Association;
- n) la constitution, la composition, les pouvoirs et les fonctions des comités additionnels ou spéciaux;
- o) l'affectation des fonds de l'Association, l'investissement et le réinvestissement de ceux dont elle n'a pas un besoin immédiat ainsi que la conservation de ses valeurs et titres;
- p) tout ce qui convient à la bonne administration et gouvernance de l'Association pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs.

8(2) Les règles que le Conseil propose ne produisent effet qu'après avoir été confirmées par résolution de ses membres.

LE CONSEIL

- 9(1) Est constitué un Conseil de l'Association composé du président, du vice-président, du président sortant, du secrétaire et des autres membres élus et mandatés conformément aux règlements administratifs.
- 9(2) Pour représenter le public au Conseil, le Conseil nomme une personne qui n'est ni membre ni arpenteur-géomètre stagiaire, la durée de son mandat étant réglée par règlement administratif.
- 9(3) Sous réserve des dispositions des règlements administratifs, le secrétaire cumule la fonction de trésorier de l'Association.
- 9(4) Les membres du Conseil en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs conformément aux règlements administratifs.
- 9(5) Le président ou, en son absence, le vice-président ou, en cas d'absence de l'un et de l'autre, un membre élu du Conseil, choisi par le Conseil, préside les réunions du Conseil.

9(6) At the first meeting following the election, or as soon thereafter as possible, Council shall appoint such persons or committees as may be necessary for the carrying out of the provisions of this Act, who shall hold office during the pleasure of Council or as provided by by-law.

9(7) Council shall appoint a Registrar who shall hold office during the pleasure of Council or as provided by by-law.

9(8) Meetings of Council may be held by order of the president or at the request of three members of Council.

9(9) The quorum required for a meeting of Council shall be determined by by-law, and all matters shall be decided by a majority of the votes of the members of Council attending the meeting, the chair voting only when the votes are evenly divided.

9(10) In case of the resignation, death, or suspension of the president, vice-president, secretary, any elected member of Council, or the public representative, Council may appoint a person to fill any vacancy so caused.

10 The functions of Council are

(a) to manage the affairs of the Association in accordance with the provisions of this Act, by-laws and rules,

(b) to prepare an annual report on the operations of the Association for submission to the annual general meeting, and

(c) to carry out whatever other functions are necessary or incidental to the conduct of the affairs of the Association provided such are not inconsistent with the Act or by-laws.

MEETINGS

11(1) An annual general meeting of the Association shall be held on a date and in a place to be determined by Council.

11(2) A special meeting of the Association may be called

(a) at any time by Council, or

9(6) À sa première réunion après les élections ou dès que possible par la suite, le Conseil nomme les personnes ou comités nécessaires à l'application de la présente loi, la durée de leur mandat étant réglée par le Conseil ou par règlement administratif.

9(7) Le Conseil nomme un registraire, la durée de son mandat étant réglée par le Conseil ou par règlement administratif.

9(8) Les réunions du Conseil se tiennent à l'initiative du président ou à la demande de trois membres du Conseil.

9(9) Le quorum aux réunions du Conseil est fixé par règlement administratif; toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à la réunion, la personne qui préside la réunion ne votant qu'en cas de partage des voix.

9(10) En cas de démission, de décès ou de suspension du président, du vice-président, du secrétaire, de tout membre élu du Conseil ou du représentant du public, le Conseil peut combler la vacance.

10 Le Conseil a pour mission :

a) de gérer les affaires de l'Association conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements administratifs et des règles;

b) de rédiger un rapport annuel sur les activités de l'Association en vue de le présenter à l'assemblée générale annuelle;

c) d'exercer les autres fonctions qui sont nécessaires ou accessoires à la conduite des affaires de l'Association à condition qu'elles ne contreviennent pas à la présente loi et aux règlements administratifs.

ASSEMBLÉES

11(1) Le Conseil fixe les date et endroit de l'assemblée générale annuelle de l'Association.

11(2) Une assemblée extraordinaire de l'Association peut être convoquée :

a) soit à tout moment par le Conseil;

(b) within 60 days of receipt of a written request from at least ten members of the Association to the secretary setting out the reason for the meeting.

11(3) Notice of an annual or special meeting shall be given by the secretary in a manner determined by by-law to each member of the Association at least 14 days before the date set for a special meeting and at least 60 days before an annual general meeting.

11(4) Notice of a special meeting shall state the specific purpose for which the meeting is called and no other business shall be transacted at the meeting.

BOARD OF EXAMINERS

12(1) The examination of candidates for admission or readmission to practise land surveying, or for admission or readmission as surveyors-in-training, shall be under the control of a Board of Examiners.

12(2) The Board shall consist of the secretary and three other members appointed by Council to hold office for three years, and may be reappointed for all or part of any renewed term.

12(3) Council may

(a) appoint from time to time special examiners as it considers necessary; or

(b) in co-operation with any association in any other province or territory of Canada, having objects similar to those of the Association, establish a central or regional examining board having the powers possessed by Council respecting the examination of candidates for admission to practise, but any examinations conducted by such central or regional examining board shall be held in at least one place in New Brunswick as required.

13 Examination of candidates for admission as a surveyor-in-training, or to practise as a New Brunswick land surveyor, shall be held at such places and times as the Board shall determine.

14 The Board shall meet at such places and times as it shall determine.

b) soit dans les soixante jours de la réception d'une demande écrite exposant le motif de l'assemblée, adressée au secrétaire par dix membres au moins de l'Association.

11(3) Le secrétaire fait parvenir un avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire à chaque membre de l'Association, suivant les modalités prévues par règlement administratif, quatorze jours au moins avant la date fixée pour une assemblée extraordinaire et soixante jours au moins avant la date fixée pour une assemblée générale annuelle.

11(4) L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit énoncer le motif précis pour lequel elle est organisée et il est interdit d'y débattre d'autres questions.

COMMISSION D'EXAMEN

12(1) La Commission d'examen est chargée d'examiner les candidats qui sollicitent leur admission ou réadmission à l'exercice de l'activité d'arpentage ou au titre d'arpenteurs-géomètres stagiaires.

12(2) La Commission se compose du secrétaire et de trois autres membres nommés par le Conseil pour un mandat de trois ans, qui peut être renouvelé en totalité ou en partie.

12(3) Le Conseil peut :

a) soit nommer des examinateurs spéciaux lorsqu'il l'estime nécessaire;

b) soit établir, en collaboration avec une association d'une autre province ou d'un territoire du Canada ayant des objets semblables à ceux de l'Association, une commission d'examen centrale ou régionale investie des pouvoirs qu'il possède en ce qui concerne l'examen des candidats sollicitant leur admission à l'exercice de l'activité d'arpentage, à la condition toutefois que, au besoin, au moins un des examens organisés par cette commission centrale ou régionale se tienne au Nouveau-Brunswick.

13 L'examen des candidats à l'admission au titre d'arpenteurs-géomètres stagiaires ou à l'exercice de l'activité d'arpenteur-géomètre au Nouveau-Brunswick a lieu à l'endroit, à la date et à l'heure que la Commission détermine.

14 La Commission se réunit à l'endroit, à la date et à l'heure qu'elle détermine.

REGISTRATION

15(1) Any applicant for registration may be registered as a land surveyor who:

- (a) has met the necessary educational requirements prescribed in the by-laws,
- (b) has fulfilled the requirements of surveyors-in-training as prescribed in the by-laws,
- (c) provides satisfactory evidence of good character, and
- (d) pays the prescribed fees.

15(2) Any person not having met the conditions under paragraph (1)(a) who desires to be registered as a land surveyor, may make application to the Board, and upon the Board certifying in writing to Council that the conditions of paragraph (1)(a) have been met, Council may consider the application for registration.

15(3) Any applicant denied registration may appeal to Council for the reconsideration of the application.

15(4) On an appeal to Council, pursuant to subsection (3), Council may;

- (a) accept the application and impose conditions on the practice of the applicant;
- (b) reject the application; or
- (c) refer the application to the Board of Examiners.

15(5) Any person who fulfils all the conditions of subsection (1), except paragraph (1)(b), shall be entitled to become registered as a member in the Association on recommendation of Council with all rights, privileges, and responsibilities except that of the practice of land surveying.

15(6) Any applicant may be registered as a member of the Association who is, at the time of application, a duly registered member of an association of land surveyors of some other province or territory of Canada, with an act of incorporation or a constitution similar to that of the Association, upon application and payment of requisite fees and upon provision of satisfactory evidence to the Association of registration in good standing in such other association.

IMMATRICULATION

15(1) Peut être immatriculé arpenteur-géomètre tout candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a rempli les conditions de formation prescrites par règlement administratif;
- b) il a rempli les conditions prescrites par règlement administratif aux arpenteurs-géomètres stagiaires;
- c) il a fourni une preuve satisfaisante d'honorabilité;
- d) il paie le droit prescrit.

15(2) Quiconque désire être immatriculé arpenteur-géomètre sans avoir rempli les conditions visées à l'alinéa (1)a) peut en faire la demande à la Commission et, si celle-ci certifie par écrit au Conseil que ces conditions sont remplies, le Conseil peut étudier la demande d'immatriculation.

15(3) Toute personne dont la demande d'immatriculation a été rejetée peut en appeler au Conseil.

15(4) Saisi d'un appel formé en vertu du paragraphe (3), le Conseil peut :

- a) soit accueillir la demande et imposer des conditions au droit d'exercer à la personne décrite au paragraphe (3);
- b) soit rejeter la demande;
- c) soit renvoyer la demande à la Commission.

15(5) Quiconque remplit toutes les conditions du paragraphe (1) à l'exception de celles de l'alinéa (1)b) a le droit d'être immatriculé membre de l'Association sur la recommandation du Conseil et jouit alors de l'ensemble des droits, prérogatives et responsabilités d'un membre, sauf le droit d'exercer l'activité d'arpentage.

15(6) Peut devenir membre immatriculé de l'Association toute personne qui, au moment de sa demande, est membre immatriculé, dans une autre province ou un territoire du Canada, d'une association d'arpenteurs-géomètres pourvue d'une loi constitutive ou de statuts comparables à ceux de l'Association, moyennant paiement du droit prescrit et sur présentation d'une preuve satisfaisante d'immatriculation en règle auprès de cette autre association.

RIGHT TO PRACTISE

16(1) No person shall practise in New Brunswick as a land surveyor unless registered to practise under the provisions of this Act.

16(2) A partnership, association of persons, or a corporation may be permitted to practise land surveying as provided under section 17.

PARTNERSHIP, ASSOCIATION OF PERSONS, CORPORATIONS

17(1) Council may authorize members of the Association to form, enter into, belong to, or be employed by a partnership, association of persons, or corporation for the purpose of the practice of land surveying.

17(2) No member of the Association shall form, enter into, belong to, or be employed by a partnership, association of persons, or corporation, to practise land surveying, unless such partnership, association of persons or corporation holds a certificate of authorization issued by the Association, provided a member of the Association shall not be prohibited from employment as a land surveyor for an employer which does not, as between it and the public, engage in the practice of land surveying.

17(3) A partnership, association of persons or a corporation may be issued a certificate of authorization if

(a) one of its principal and customary functions is to engage in the practice of land surveying, and

(b) the practice of land surveying is done by or under the personal supervision, direction and control of a land surveyor who is present in New Brunswick for that purpose.

17(4) To obtain a certificate of authorization a partnership, association of persons, or corporation shall submit to the Registrar an application in the form prescribed by Council or by-law containing

(a) the names and addresses of all partners, members, directors, and officers,

DROIT D'EXERCER LA PROFESSION

16(1) Nul ne peut exercer l'activité d'arpentage au Nouveau-Brunswick sans être immatriculé à cet effet sous le régime de la présente loi.

16(2) Une société en nom collectif, une association de personnes ou une personne morale peut être autorisée à exercer l'activité d'arpentage dans les conditions prévues à l'article 17.

SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF, ASSOCIATIONS DE PERSONNES, PERSONNES MORALES

17(1) Le Conseil peut autoriser des membres de l'Association à former une société en nom collectif, une association de personnes ou une personne morale en vue d'exercer l'activité d'arpentage, à y appartenir ou à travailler pour elle.

17(2) Il est interdit à un membre de l'Association de former une société en nom collectif, une association de personnes ou une personne morale en vue d'exercer l'activité d'arpentage, d'y appartenir ou de travailler pour elle si elle ne détient pas un certificat d'autorisation de l'Association, étant entendu qu'il ne lui est pas interdit de travailler en qualité d'arpenteur-géomètre pour un employeur qui, dans ses rapports avec le public, ne se livre pas à l'exercice de l'activité d'arpentage.

17(3) Un certificat d'autorisation peut être délivré à une société en nom collectif, à une association de personnes ou à une personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :

a) l'une de ses fonctions principales et habituelles est l'exercice de l'activité d'arpentage;

b) l'activité d'arpentage est exercée par un arpenteur-géomètre qui est présent à cet effet au Nouveau-Brunswick ou s'exerce sous sa surveillance, sa direction et son contrôle personnels.

17(4) Pour obtenir un certificat d'autorisation, la société en nom collectif, l'association de personnes ou la personne morale doit présenter au registraire une demande établie en la forme prescrite par le Conseil ou par règlement administratif et comportant les renseignements suivants :

a) les noms et adresses de tous ses associés, membres, administrateurs et dirigeants;

(b) the names and addresses of all partners, members, directors and officers or employees who are land surveyors, and who will be in charge of land surveying for the partnership, association of persons or corporation, and whose duty it will be to ensure that this Act and the by-laws are complied with,

(c) the address of its head office and any office in which the practice of land surveying for application in New Brunswick will be carried out, and

(d) such other information as Council may require to evaluate the qualifications of the applicant.

17(5) The applicant or the holder of a certificate of authorization shall, whenever there is a change in the particulars in its application made under subsection (4), give notice of the change to the Registrar within 30 days after the effective date of the change.

17(6) If the provisions of subsections (3) and (4) are met, and the application is approved by Council, the Registrar shall, upon payment of fees prescribed by the by-laws, issue to the applicant a certificate of authorization.

17(7) A land surveyor who is a member of a partnership or association of persons, or a shareholder, director or officer of a corporation, formed pursuant to subsection (1) to practise land surveying shall be personally responsible to observe the provisions of this Act, and may be found guilty of professional misconduct or incompetence notwithstanding the existence of a partnership, association of persons or corporation.

17(8) If the Discipline Committee finds that the holder of a certificate of authorization has failed to observe any of the provisions of this Act, or has been guilty of conduct that, in the case of an individual member, would have been professional misconduct or incompetence, it may reprimand the holder, or suspend or revoke its certificate of authorization.

17(9) Sections 22 to 25 apply, with such modifications as the circumstances require, to partnerships, associations of persons and corporations formed pursuant to subsection (1) to practise land surveying.

b) les nom et adresses de tous ses associés, membres, administrateurs et dirigeants ou employés qui sont arpenteurs-géomètres, qui dirigeront les opérations d'arpentage pour la société en nom collectif, l'association de personnes ou la personne morale et qui seront chargés de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des règlements administratifs;

c) l'adresse de son siège social et de tout établissement où s'exercera une activité d'arpentage s'appliquant au Nouveau-Brunswick;

d) tout autre renseignement que le Conseil peut exiger pour pouvoir évaluer les qualifications professionnelles de l'auteur de la demande.

17(5) L'auteur de la demande ou le titulaire d'un certificat d'autorisation doit, dans un délai de trente jours, aviser le registraire de tout changement survenu dans les renseignements contenus dans la demande présentée en vertu du paragraphe (4).

17(6) S'il est satisfait aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et si le Conseil accueille la demande, le registraire délivre un certificat d'autorisation à l'auteur de la demande moyennant paiement du droit prescrit par règlement administratif.

17(7) Tout arpenteur-géomètre qui est membre d'une société en nom collectif ou d'une association de personnes formée conformément au paragraphe (1) pour exercer l'activité d'arpentage, ou qui est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une personne morale ainsi formée, doit répondre personnellement de l'observation des dispositions de la présente loi et peut être déclaré coupable de faute professionnelle ou d'incompétence indépendamment de l'existence de la société en nom collectif, de l'association de personnes ou de la personne morale.

17(8) Le comité de discipline peut réprimander le titulaire d'un certificat d'autorisation ou suspendre ou révoquer son certificat s'il conclut que ce titulaire n'a pas respecté une disposition de la présente loi ou qu'il s'est rendu coupable d'actes qui, s'ils avaient été commis par un membre individuel, auraient constitué une faute professionnelle ou de l'incompétence.

17(9) Les articles 22 à 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés en nom collectif, aux associations de personnes et aux personnes morales

formées conformément au paragraphe (1) en vue d'exercer l'activité d'arpentage.

REGISTRATIONS AND FEES

18(1) The Registrar shall maintain in accordance with the by-laws a register of all persons authorized to practise land surveying under this Act.

18(2) No name shall be entered in the register other than as authorized by this Act or the by-laws, and unless the Registrar is satisfied by proper evidence that the person requesting to be registered is entitled.

18(3) Any person affected by a decision of the Registrar with respect to registration may appeal to Council, which may reconsider the decision of the Registrar and may order that the name of the person be entered in the register.

18(4) Each year the Registrar shall print, publish, and keep for inspection, as determined by by-law, at the head office of the Association, an alphabetical list, together with the address, of all persons registered.

18(5) The register, or a copy of the list printed in accordance with subsection (4), is *prima facie* evidence in all courts that the persons named are registered according to the provisions of this Act.

18(6) In the case of any person whose name does not appear on the list mentioned in subsection (4), the Registrar may certify the entry of the name in the register, and such is evidence that the person is registered under the provisions of the Act.

19(1) Every member, surveyor-in-training and holder of a certificate of authorization shall, on or before a date to be determined by by-law, pay to the Association the annual fees for that year fixed by the by-laws.

19(2) Subject to subsection (3), a member of the Association who fails to pay his or her annual fees as required by subsection (1) loses all rights and privileges conferred under this Act and his or her name shall not be entered on the register.

19(3) Where a person fails to comply with subsection (1), he or she may make full payment of fees within one year of the time payment was due, in which case the

IMMATRICULATION ET DROITS

18(1) Le registraire tient, conformément aux règlements administratifs, un registre de toutes les personnes autorisées à exercer l'activité d'arpentage en vertu de la présente loi.

18(2) Il ne peut y avoir d'inscription au registre que si elle est autorisée par la présente loi ou par règlement administratif et que le registraire est convaincu, au vu des preuves données, du bien-fondé de la demande d'immatriculation.

18(3) Toute personne touchée par une décision du registraire en matière d'immatriculation peut interjeter appel auprès du Conseil, qui peut réexaminer la décision du registraire et ordonner l'inscription du nom de cette personne au registre.

18(4) Chaque année, le registraire imprime, publie et conserve au siège de l'Association, où elle peut y être consultée aux conditions prévues par règlement administratif, une liste alphabétique de toutes les personnes immatriculées, avec indication de leur adresse.

18(5) Le registre ou une copie de la liste imprimée prévue au paragraphe (4) vaut preuve *prima facie*, en justice, de la régularité, au regard de la présente loi, de l'immatriculation des personnes y nommées.

18(6) Dans le cas d'une personne qui ne figure pas dans la liste mentionnée au paragraphe (4), le registraire peut attester son inscription au registre et cette attestation fait foi de son immatriculation sous le régime de la présente loi.

19(1) Chaque membre, chaque arpenteur-géomètre stagiaire et chaque titulaire d'un certificat d'autorisation doivent, au plus tard à la date fixée par règlement administratif, verser à l'Association la cotisation annuelle fixée par règlement administratif pour cette année-là.

19(2) Sous réserve du paragraphe (3), les membres de l'Association qui omettent de verser leur cotisation annuelle conformément au paragraphe (1) perdent tous les droits et privilèges qu'ils tiennent de la présente loi et leurs noms ne sont pas inscrits au registre.

19(3) La personne qui omet de se conformer au paragraphe (1) peut payer l'intégralité de sa cotisation dans un délai d'un an après l'échéance de paiement, auquel

name of the person may be added to the register effective as of the date of payment only.

19(4) If payment is not made as provided by subsection (3), the name of the person cannot be added to the register except upon application to Council for approval, in which case Council may upon consideration of the circumstances

(a) direct the Registrar to add the name of the person to the register upon payment of such fees as it considers appropriate, but in no event less than payment for one full year;

(b) require the person to pass such examinations as it considers necessary; or

(c) impose such other conditions as it considers in the public interest.

REGISTRAR OF COMPLAINTS

20(1) Council shall appoint a Registrar of Complaints who shall hold office during the pleasure of Council or as provided by by-law.

20(2) The Registrar of Complaints may be the Registrar of the Association.

20(3) The Registrar of Complaints shall not be a member of Council.

20(4) In the event the Registrar of Complaints is not able to act or it is not appropriate for the Registrar of Complaints to act, Council may appoint a member to act as Registrar of Complaints for a specified purpose with all the powers of the Registrar of Complaints under the Act.

21 The Registrar of Complaints shall provide for the administration of the complaints and discipline process and perform such duties in the administration of the complaints and discipline process as shall be determined by by-law.

COMPLAINTS COMMITTEE

22(1) Council shall appoint a Complaints Committee composed of not fewer than three members and shall appoint one of the three members to be the chair.

cas son nom peut être ajouté au registre, mais uniquement pour à compter de la date du paiement.

19(4) À défaut de paiement effectué conformément au paragraphe (3), le nom de la personne ne pourra être ajouté au registre que sur demande d'approbation adressée au Conseil, lequel, au vu des circonstances, peut :

a) ordonner au registraire d'inscrire le nom de la personne au registre moyennant paiement de la cotisation que le Conseil juge indiquée, sans que celle-ci puisse être inférieure au montant fixé pour une année complète;

b) obliger la personne à subir les examens qu'il estime nécessaires;

c) imposer les autres conditions qu'il estime être dans l'intérêt public.

REGISTRAIRE DES PLAINTES

20(1) Le Conseil nomme un registraire des plaintes, la durée de son mandat étant réglée par le Conseil ou par règlement administratif.

20(2) Le registraire de l'Association peut cumuler la fonction de registraire des plaintes.

20(3) Les membres du Conseil ne sont pas admissibles au poste de registraire des plaintes.

20(4) Lorsque le registraire des plaintes est incapable d'agir ou qu'il ne conviendrait pas qu'il agisse dans les circonstances, le Conseil peut pour l'occasion confier sa charge, avec tous les pouvoirs que lui confère la présente loi, à un membre.

21 Le registraire des plaintes gère le système des plaintes et de la discipline et accomplit toute tâche connexe prévue par règlement administratif.

COMITÉ DES PLAINTES

22(1) Le Conseil nomme un comité des plaintes composé d'au moins trois membres, dont celui à qui il confie la présidence.

22(2) Council shall name two alternate members of the Complaints Committee to be called upon by the chair to act as necessary.

22(3) No person who is a member of the Discipline Committee or Council shall be a member of the Complaints Committee.

22(4) Three members of the Complaints Committee constitute a quorum.

COMPLAINTS

23(1) A complaint against a member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization shall

- (a) be in writing, and
- (b) be delivered to the Registrar of Complaints.

23(2) Any person may file a complaint.

24(1) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct of any member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization.

24(2) The Complaints Committee, in accordance with the information it received, may

- (a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee,
- (b) direct that the matter not be referred under paragraph (a), or
- (c) take such action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint and that is not inconsistent with this Act or the by-laws.

24(3) The Complaints Committee shall give its decision in writing to the Registrar of Complaints for the purposes of subsection (4) and its reasons therefor.

24(4) The Registrar of Complaints shall deliver or send to the complainant, and to the person complained against, a copy of the written decision of the Complaints Committee and its reasons therefor.

24(5) A complainant who is not satisfied with the disposition of his or her complaint by the Complaints Com-

22(2) Le Conseil nomme deux membres suppléants du comité des plaintes, auxquels le président du comité a recours au besoin.

22(3) Les membres du comité de discipline ou du Conseil ne peuvent faire partie du comité des plaintes.

22(4) Le quorum du comité des plaintes est de trois membres.

PLAINTES

23(1) Toute plainte portée contre un membre, un arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire d'un certificat d'autorisation doit :

- a) être énoncée par écrit;
- b) être remise au registraire des plaintes.

23(2) Toute personne peut déposer une plainte.

24(1) Le comité des plaintes étudie les plaintes concernant la conduite d'un membre, d'un arpenteur-géomètre stagiaire ou du titulaire d'un certificat d'autorisation et fait enquête sur elles.

24(2) Le comité des plaintes peut, à la lumière des éléments d'information qu'il a reçus :

- a) soit ordonner le renvoi total ou partiel de l'affaire devant le comité de discipline;
- b) soit ordonner que l'affaire ne soit pas renvoyée en vertu de l'alinéa a);
- c) soit prendre les mesures qu'il estime indiquées dans les circonstances pour résoudre la plainte, à condition qu'elles ne contreviennent pas à la présente loi ni aux règlements administratifs.

24(3) Le comité des plaintes communique par écrit sa décision motivée au registraire des plaintes pour les besoins du paragraphe (4).

24(4) Le registraire des plaintes remet ou envoie au plaignant et à la personne faisant l'objet de la plainte une copie de la décision écrite et motivée du comité des plaintes.

24(5) Le plaignant qui n'est pas satisfait de la suite que le comité des plaintes a donnée à sa plainte peut de-

mittee may apply to Council for a review of the treatment of the complaint.

24(6) The procedures, functions and duties of the Complaints Committee may be established by by-law.

25 When the Complaints Committee refers a matter to the Discipline Committee, the Complaints Committee may, if it considers it probable that the continued practice of a member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization will be harmful to the public, pending final disposition of the matter, make an order

(a) suspending the member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization; or

(b) placing conditions on the practice of the member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization.

DISCIPLINE COMMITTEE

26(1) There shall be a Discipline Committee of five members appointed by Council.

26(2) Council shall appoint two public representatives, who are not members, to the Discipline Committee.

26(3) Council shall designate members to be the chair and vice-chair of the Discipline Committee, and in the event the chair is unable to act, the vice-chair shall act.

26(4) In the event the chair and vice-chair are unable to act, Council shall appoint a member to act as the chair for that complaint.

26(5) Members of Council who are not appointed to the Discipline Committee shall be alternate members of the Committee and may be called upon by the chair of the Committee to act as necessary.

26(6) The term of office, procedures, and functions of the Discipline Committee may be established by by-law.

26(7) The Discipline Committee shall sit in panels of three or five, which shall include one public representative, and be presided over by the chair or the vice-chair.

mander au Conseil de revoir la façon dont celle-ci a été traitée.

24(6) La procédure, le mandat et les obligations du comité des plaintes peuvent être établis par règlement administratif.

25 En renvoyant une affaire au comité de discipline, le comité des plaintes peut, s'il est probable, à son avis, que l'exercice continu de l'activité d'arpentage par un membre, un arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire d'un certificat d'autorisation porte préjudice au public, ordonner, en attendant l'issue définitive de l'affaire :

a) soit que le membre, l'arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire du certificat d'autorisation soit suspendu;

b) soit que le droit d'exercer du membre, de l'arpenteur-géomètre stagiaire ou du titulaire du certificat d'autorisation soit assorti de conditions.

COMITÉ DE DISCIPLINE

26(1) Est créé un comité de discipline composé de cinq membres nommés par le Conseil.

26(2) Le Conseil nomme deux représentants du public, qui ne sont pas des membres, au comité de discipline.

26(3) Le Conseil nomme des membres à la présidence et à la vice-présidence du comité de discipline et, en cas d'empêchement du président du comité, le vice-président du comité agit à sa place.

26(4) En cas d'empêchement du président et du vice-président du comité, le Conseil charge un membre d'assumer la présidence du comité pour la plainte en question.

26(5) Les membres du Conseil qui n'ont pas été nommés au comité de discipline servent de membres suppléants de ce comité, auxquels le président du comité peut avoir recours au besoin.

26(6) La durée des mandats, la procédure et les fonctions du comité de discipline peuvent être précisées par règlement administratif.

26(7) Le comité de discipline siège en formations de trois ou cinq personnes, dont un représentant du public; chaque formation est présidée par le président ou le vice-président du comité.

27(1) The Discipline Committee shall

- (a) hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence against a member of the Association;
- (b) hear and determine matters referred to it under section 24; and
- (c) perform such other duties as are assigned to it by Council.

27(2) A member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization of the Association may be found guilty of professional misconduct by the Discipline Committee if

- (a) the member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization has been convicted in a court of competent jurisdiction of an offence which, in the opinion of the Committee, is relevant to his or her suitability to practise land surveying, or
- (b) the member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization has been guilty in the opinion of the Committee of professional misconduct as defined in the by-laws.

27(3) The Discipline Committee may find a member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization of the Association to be incompetent if in its opinion

- (a) the member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization has displayed in his or her professional responsibilities a lack of knowledge, skill, or judgment, or disregard for the welfare of the public of such a nature or extent that demonstrates the member is unfit to carry out the responsibilities of a person engaged in the practice of land surveying; or
- (b) the member or surveyor-in-training is suffering from a physical or mental condition or disorder of such a nature and extent making it desirable in the interests of the public or the member, that the member no longer be permitted to engage in the practice of land surveying.

27(4) Where the Discipline Committee finds a member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization of the Association guilty of professional mis-

27(1) Le comité de discipline :

- a) entend les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence formulées à l'égard d'un membre de l'Association et statue sur elles;
- b) entend les affaires dont il est saisi en vertu de l'article 24 et statue sur elles;
- c) exerce les autres fonctions que le Conseil lui confie.

27(2) Le comité de discipline peut déclarer un membre, un arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire d'un certificat d'autorisation coupable d'une faute professionnelle dans les cas suivants :

- a) le membre, l'arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire du certificat d'autorisation a été déclaré coupable par un tribunal compétent d'une infraction qui, selon le comité, affecte son aptitude à exercer l'activité d'arpentage;
- b) le membre, l'arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire du certificat d'autorisation a commis, selon le comité, une faute professionnelle au sens défini dans les règlements administratifs.

27(3) Le comité de discipline peut déclarer incompetent un membre, un arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire d'un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) le membre, l'arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire du certificat d'autorisation a, à son avis, fait preuve, dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou d'une indifférence à l'égard de l'intérêt public d'une nature ou gravité démontrant son inaptitude à s'acquitter des responsabilités qui incombent à une personne exerçant l'activité d'arpentage;
- b) le membre ou l'arpenteur-géomètre stagiaire souffre, à son avis, d'un état ou d'un trouble physique ou mental d'une nature ou gravité faisant qu'il est souhaitable, dans son intérêt ou dans celui du public, de ne plus lui permettre d'exercer l'activité d'arpentage.

27(4) Lorsqu'il déclare un membre, un arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire d'un certificat d'autorisation coupable d'une faute professionnelle ou

conduct or incompetence it may, by order, do any one or more of the following:

- (a) revoke the right to practise land surveying,
- (b) suspend the right to practise land surveying for a stated period, not exceeding 24 months;
- (c) accept an undertaking to limit the professional work of the member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization in the practice of land surveying to the extent specified in the undertaking;
- (d) impose terms, conditions and limitations on the right to practise land surveying including, but not limited to, the successful completion of a particular course or courses of study, as are specified by the Committee;
- (e) impose specific restrictions on the right to practise land surveying including, but not limited to, requiring the member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization to
 - (i) engage in the practice of land surveying only under the personal supervision and direction of another member,
 - (ii) not alone engage in the practice of land surveying;
 - (iii) accept periodic inspections by the Committee, or its delegate, of the books, accounts, records and work of the member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization in connection with his or her practice,
 - (iv) report to the Registrar, or to such committee of Council as the Committee may specify;
- (f) require that the member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization be reprimanded or counselled and, if considered warranted, direct that the fact of the reprimand or counselling be recorded on the register;
- (g) revoke or suspend for a stated period of time the designation of the member by the Association as a specialist in any branch of land surveying;

d'incompétence, le comité de discipline peut, par ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) révoquer son droit d'exercer l'activité d'arpentage;
- b) suspendre son droit d'exercer l'activité d'arpentage pour une durée déterminée qui ne peut dépasser vingt-quatre mois;
- c) accepter son engagement de limiter l'exercice de son activité professionnelle en matière d'arpentage ainsi qu'il est prévu dans l'engagement qu'il a pris;
- d) assortir son droit d'exercer l'activité d'arpentage de modalités, conditions ou limitations, y compris notamment l'obligation de suivre avec succès le ou les cours que le comité détermine;
- e) assortir son droit d'exercer l'activité d'arpentage de restrictions particulières l'obligeant notamment :
 - (i) à n'exercer cette activité que sous la surveillance et la direction personnelles d'un autre membre,
 - (ii) à ne pas exercer seul cette activité,
 - (iii) à accepter un contrôle périodique par le comité ou son délégué de ses livres, comptes et documents et de son travail en matière d'arpentage,
 - (iv) à faire rapport au registraire ou au comité du Conseil que désigne le comité de discipline;
- f) prescrire qu'il soit réprimandé ou reçoive du counseling et, s'il l'estime justifié, ordonner que mention de la réprimande ou du counseling soit portée au registre;
- g) révoquer ou suspendre pour une durée déterminée la désignation du membre par l'Association comme étant spécialiste dans un domaine donné de l'arpentage;

(h) impose such fine as the Committee considers appropriate, to a maximum of \$5,000;

(i) subject to subsection (5), direct that a finding or order of the Committee be published in an official publication of the Association in detail or in summary and either with or without the name of the member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization;

(j) fix the costs of any investigation or procedures by the Complaints Committee and the Discipline Committee to be paid by the member to the Association;

(k) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for such period and upon such terms or for such purpose as may be specified by the Committee;

(l) make such order as in the opinion of the Discipline Committee is necessary and appropriate in the circumstances.

27(5) Where the Discipline Committee finds a member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization of the Association guilty of professional misconduct or incompetence, the Discipline Committee shall cause the order of the Committee to be published and the order shall be available to the public as shall be specified by by-law.

27(6) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published upon the request of the member against whom the allegation was made.

27(7) Where the Discipline Committee is of the opinion that commencement of the proceedings was unwarranted, the Committee may order that the Association reimburse the member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization for his or her costs, or such portion thereof as the Committee fixes, and the Association shall comply with the order.

27(8) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practise land surveying on the ground of incompetence, the decision takes effect immediately notwithstanding that an appeal is taken from the decision unless the court to which the appeal is taken otherwise orders.

h) l'obliger à payer à l'Association une amende maximale de 5 000 \$;

i) sous réserve du paragraphe (5), ordonner qu'une conclusion ou une ordonnance du comité paraisse en détail ou en résumé dans un organe officiel de l'Association, avec ou sans indication du nom du membre, de l'arpenteur-géomètre stagiaire ou du titulaire du certificat d'autorisation;

j) fixer le montant des frais d'enquête ou de procédure du comité des plaintes et du comité de discipline que le membre devra rembourser à l'Association;

k) ordonner la suspension ou le report d'une sanction pour la durée, aux conditions et aux fins qu'il établit;

l) rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire et appropriée dans les circonstances.

27(5) Lorsqu'il déclare un membre, un arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire d'un certificat d'autorisation coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence, le comité de discipline fait publier son ordonnance et la met à la disposition du public comme prévu par règlement administratif.

27(6) Le comité de discipline fait publier, à la demande du membre visé, sa décision déclarant non fondée une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence formulée à l'encontre du membre.

27(7) Le comité de discipline peut, s'il estime injustifiées les procédures engagées, ordonner à l'Association de rembourser le membre, l'arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire du certificat d'autorisation de la totalité de ses frais, ou de la fraction de ses frais que le comité détermine, et l'Association doit se conformer à cette ordonnance.

27(8) Lorsque le comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre d'exercer l'activité d'arpentage pour cause d'incompétence, la décision prend effet immédiatement même si elle est portée en appel, sauf si le tribunal saisi de l'appel en décide différemment.

27(9) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practise land surveying on a ground other than incompetence, the decision does not take effect until the time for appeal from the decision has expired, or until an appeal has been disposed of or abandoned, except that when the Committee considers it is necessary for the protection of the public it may otherwise order.

27(10) Where the Discipline Committee finds a member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization guilty of professional misconduct or incompetence, a copy of the decision shall be served upon the person complaining in respect of the conduct of the member.

27(11) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee and the term of office of a member on the Council or on the Committee expires or is terminated, other than for cause, before the proceeding is disposed of but after evidence has been heard, the member shall be deemed to remain a member of the Discipline Committee for the purpose of completing the disposition of the proceeding in the same manner as if his or her term of office had not expired or been terminated.

28(1) In proceedings before the Discipline Committee, the Association and the member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization of the Association whose conduct is being investigated in the proceedings are parties to the proceedings.

28(2) A member, surveyor-in-training or holder of a certificate of authorization whose conduct is being investigated in proceedings before the Discipline Committee shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

28(3) A member of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject matter of the hearing other than as a member of the Council considering the referral of the matter to the Discipline Committee, or at a previous hearing of the Committee, and shall not communicate, directly or indirectly, in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or his or her representative except upon all parties receiving notice and having the opportunity to participate, but the Committee may seek legal advice.

27(9) Lorsque le comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre d'exercer l'activité d'arpentage pour un motif autre que l'incompétence, la décision ne prend effet qu'après que le délai d'appel a expiré, qu'il a été statué sur l'appel ou que celui-ci a été abandonné, sauf qu'il peut en décider différemment s'il l'estime nécessaire pour la protection du public.

27(10) Lorsque le comité de discipline déclare un membre, un arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire d'un certificat d'autorisation coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence, copie de la décision est signifiée à l'auteur de la plainte.

27(11) Lorsque le comité de discipline est saisi d'une instance et que le mandat d'un membre du Conseil ou du comité expire ou qu'il y est mis fin autrement que pour un motif valable avant qu'il ait été statué sur l'instance, mais après que des témoignages ont été entendus, ce membre est réputé demeurer membre du comité de discipline jusqu'à l'aboutissement de l'instance comme si son mandat n'avait pas pris fin.

28(1) L'Association et le membre, l'arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire d'un certificat d'autorisation dont la conduite fait l'objet d'une enquête sont parties à toute instance engagée devant le comité de discipline.

28(2) Le membre, l'arpenteur-géomètre stagiaire ou le titulaire d'un certificat d'autorisation dont la conduite fait l'objet d'une enquête devant le comité de discipline a la possibilité d'examiner avant l'audience tous les éléments de preuve écrite ou documentaire qui seront produits à l'audience ainsi que tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve à l'audience.

28(3) Les membres du comité de discipline qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part à une enquête portant sur l'objet de l'audience, sauf en qualité de membres du Conseil lorsque celui-ci étudiait la possibilité d'un renvoi au comité de discipline ou lors d'une audience antérieure de celui-ci, et ils ne doivent pas non plus communiquer, même indirectement, relativement à l'objet de l'audience, avec d'autres personnes ou avec les parties ou leurs représentants, sauf après en avoir averti toutes les parties et leur avoir donné la possibilité de participer, étant entendu toutefois que le comité peut obtenir l'avis d'un avocat.

28(4) Subject to subsection (5), the hearing before the Discipline Committee arising from a complaint shall be open to the public.

28(5) The Discipline Committee may order that the public, in whole or in part, be excluded from any part of the hearing if it is satisfied that possible disclosure of one of the following outweighs the public interest of holding the hearing in public:

- (a) financial or personal information;
- (b) public security information; or
- (c) confidential or proprietary information.

28(6) The Discipline Committee or someone designated by it to act on its behalf, may, by summons in a form prescribed by by-law, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents for the purpose of the hearing.

28(7) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents that are under his or her custody or control.

28(8) The testimony of any witness may be taken under oath or affirmation which may be administered by the chair or vice-chair of the Discipline Committee or any person designated to do so on his or her behalf.

28(9) If a person on whom a summons has been served fails to appear before the Discipline Committee or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may by application to a Judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the *Rules of Court* in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court of Queen's Bench.

28(10) The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded and, if so required, copies of a transcript shall be furnished only to the parties at their own expense.

28(4) Sous réserve du paragraphe (5), toute audience devant le comité de discipline issue d'une plainte est ouverte au public.

28(5) Le comité de discipline peut ordonner que tout ou partie du public soit exclu d'une partie de l'audience, s'il constate que le risque de divulgation d'un des éléments qui suivent l'emporte sur les considérations d'intérêt public en matière de publicité :

- a) des renseignements financiers ou personnels;
- b) des renseignements relatifs à la sécurité publique;
- c) des renseignements confidentiels ou exclusifs.

28(6) Le comité de discipline peut lui-même, ou par le truchement d'un délégué, enjoindre, par voie d'une assignation conforme au modèle fixé par règlement administratif, à toute personne dont le témoignage peut être pertinent de comparaître devant lui, et peut ordonner à toute personne de produire des dossiers, des rapports ou d'autres documents pour les besoins de l'audience.

28(7) La personne à laquelle une assignation a été signifiée doit comparaître et répondre à toutes les questions concernant l'objet de l'audience et remettre au comité de discipline tous les dossiers, rapports et autres documents dont elle a la garde ou la responsabilité.

28(8) La déposition d'un témoin peut être faite sous serment ou par affirmation solennelle; le président ou le vice-président du comité de discipline ou leur délégué est habilité à recueillir le serment ou l'affirmation solennelle.

28(9) Si une personne à laquelle une assignation a été signifiée omet de comparaître devant le comité de discipline ou, comparissant, refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou refuse, sans motif valable, de répondre à une question pertinente se rapportant à l'audience, le comité peut, par requête adressée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la faire citer pour outrage conformément aux dispositions des *Règles de procédure* de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage qui lui est reproché s'était produit lors d'une instance devant la Cour du Banc de la Reine.

28(10) Les témoignages reçus devant le comité de discipline sont enregistrés et une transcription en est remise aux parties seulement si elles en font la demande, à leurs propres frais.

28(11) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee following a hearing unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

28(12) Documents and other exhibits put in evidence at a hearing of the Discipline Committee shall, upon the request of the party who produced them, be returned by the Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

29(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within 30 days from the date of the decision or order of the Committee to the Court of Queen's Bench of New Brunswick by way of Notice of Application in accordance with the *Rules of Court*.

29(2) Upon the request of a party desiring to appeal, and upon payment of the fee therefor, the Registrar shall furnish the party with a certified copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order appealed from.

29(3) An appeal under this section may be on questions of law or fact, or both, and the Court may

- (a) affirm, vary or rescind the decision of the Committee;
- (b) exercise all powers of the Committee;
- (c) direct the Committee to take any action which it has the power to take;
- (d) substitute its opinion for that of the Committee; or
- (e) refer the matter back to the Committee for re-hearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper.

OFFENCES

30 Any person not registered to practise as a land surveyor under this Act, or whose registration is revoked or suspended, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence if that person

28(11) Un membre du comité de discipline ne peut participer à une décision du comité à l'issue d'une audience que s'il était présent pendant toute la durée de celle-ci et a entendu la preuve et les arguments des parties.

28(12) Les documents et autres pièces présentés en preuve lors d'une audience du comité de discipline doivent être restitués, à la demande de la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué définitivement sur l'affaire dont il avait été saisi.

29(1) Une partie à l'instance devant le comité de discipline peut, dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordonnance du comité, interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick par voie d'avis de requête conformément aux *Règles de procédure*.

29(2) Le registraire fournit à la partie qui désire faire appel, sur demande de celle-ci et moyennant paiement du droit prévu, une copie certifiée conforme du compte rendu des délibérations comprenant notamment les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.

29(3) L'appel formé en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait ou sur des questions mixtes; la Cour peut :

- a) confirmer, modifier ou infirmer la décision du comité;
- b) exercer l'ensemble des pouvoirs du comité;
- c) ordonner au comité de prendre toute mesure qu'il a le pouvoir de prendre;
- d) substituer son avis à celui du comité;
- e) renvoyer l'affaire au comité pour qu'il la réentende en totalité ou en partie conformément aux directives qu'elle juge à propos.

INFRACTIONS

30 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F la personne qui n'est pas immatriculée comme étant autorisée à exercer l'activité d'arpenteur-géomètre en vertu de la présente loi ou dont l'immatriculation a été révoquée ou suspendue et qui, selon le cas :

- (a) practises as a land surveyor,
- (b) uses the title of land surveyor or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to the belief that the person is a land surveyor,
- (c) advertises or in any way or by any means holds himself or herself out as a land surveyor, or
- (d) acts or holds himself or herself out in such manner as to lead to the belief that he or she is authorized to fill the office of or to act as a land surveyor.

31 Any person who procures or attempts to procure admission to the Association for himself or herself or for another person by making, or causing to be made, any fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other document under this Act or the by-laws, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

32 An information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Association on oath or solemn affirmation of a person authorized by Council.

33(1) Unless the partnership, association of persons, or corporation is the holder of a valid certificate of authorization under section 17, no partnership, association of persons, or corporation shall:

- (a) practise land surveying,
- (b) use any name, title, description or designation that will lead to the belief that it is entitled to practise land surveying;
- (c) advertise, hold itself out, or conduct itself in any manner as to lead to the belief it is entitled to practise land surveying.

33(2) Every member or manager of the partnership or association of persons, and every shareholder, director, officer or manager of a corporation who participates in a violation of this section, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

- a) exerce l'activité d'arpenteur-géomètre;
- b) fait usage du titre d'arpenteur-géomètre ou d'une abréviation de ce titre ou d'une appellation, d'un titre ou d'une désignation qui peut laisser croire qu'elle est arpenteur-géomètre;
- c) s'annonce comme arpenteur-géomètre ou se réclame, de quelque façon que ce soit, de la qualité d'arpenteur-géomètre;
- d) agit ou se présente d'une façon qui est de nature à laisser croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'un arpenteur-géomètre ou à agir en cette qualité.

31 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F la personne qui se fait ou tente de se faire admettre dans l'Association ou y fait ou tente d'y faire admettre un tiers en faisant ou en faisant faire une assertion ou déclaration frauduleuse par écrit ou oralement, ou qui fait une fausse déclaration dans une demande, une déclaration ou tout autre document régi par la présente loi ou les règlements administratifs.

32 Toute dénonciation d'infraction à la présente loi déposée au nom de l'Association par une personne autorisée par le Conseil est régie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

33(1) Nulle société en nom collectif, association de personnes ou personne morale ne peut, sans être titulaire d'un certificat d'autorisation valable délivré en vertu de l'article 17 :

- a) exercer l'activité d'arpentage;
- b) faire usage d'une appellation, d'un titre, d'une description ou d'une désignation laissant croire qu'elle a le droit d'exercer l'activité d'arpentage;
- c) s'annoncer, se présenter ou se conduire d'une manière laissant croire qu'elle a le droit d'exercer l'activité d'arpentage.

33(2) Commettent une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C les membres ou gérants de la société en nom collectif ou de l'association de personnes, ainsi que les actionnaires,

34(1) Upon conviction of any person for an offence under section 30, 31 or 33, the judge convicting the person may in addition to any other punishment imposed, immediately prohibit that person from engaging in the practice of land surveying or from doing anything for which the person was convicted.

34(2) Any person who fails to comply with an order under subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

34(3) Nothing in this Act applies to, prohibits, or prevents the carrying on of any profession, practice or occupation by a person authorized to carry on such profession, practice or occupation by any public or private Act of the legislature.

34(4) Nothing in this Act applies to, prohibits or prevents the carrying on of the occupation and practice of engineering technology by a person certified to carry on such occupation and practice under the *Engineering Technology Act*.

SEALS

35(1) Every person registered to practise as a land surveyor shall have a seal of a design approved by by-law which shall include the words “New Brunswick Land Surveyor” and also the registration number of the member.

35(2) All final survey plans, reports, opinions or other documents prepared by or under the direction of a land surveyor, the accuracy of which is intended to be relied upon by the person for whom such is prepared, shall be signed by the land surveyor, who shall affix the seal required under subsection (1).

35(3) Every land surveyor who does not comply with subsection (2) is subject to disciplinary proceedings for professional misconduct.

GENERAL

36(1) All original land survey plans, records and documents prepared by a land surveyor are and remain the property of such surveyor except as provided in subsection (2).

administrateurs, dirigeants ou gérants de la personne morale, qui participent à une violation du présent article.

34(1) Dans le cas où il déclare une personne coupable d’une infraction à l’article 30, 31 ou 33, le juge peut, en sus de toute autre peine infligée, lui ordonner de cesser immédiatement d’exercer l’activité d’arpentage ou d’accomplir tout acte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité.

34(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F la personne qui omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

34(3) Rien dans la présente loi ne s’applique à l’exercice d’une profession ou d’une activité, ni n’interdit ou n’empêche son exercice, par une personne autorisée à l’exercer en vertu d’une loi d’intérêt public ou privé de la Législature.

34(4) Rien dans la présente loi ne s’applique à la pratique des techniques du génie, ni n’interdit ou n’empêche leur pratique, par une personne autorisée à les pratiquer en vertu de la *Loi sur les techniques du génie*.

SCEAUX

35(1) Toute personne immatriculée comme étant autorisée à exercer l’activité d’arpenteur-géomètre doit posséder un sceau conforme au modèle approuvé par règlement administratif portant les mots « Arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick » ainsi que son numéro d’immatriculation.

35(2) L’arpenteur-géomètre doit apposer sa signature ainsi que le sceau visé au paragraphe (1) sur tous les plans d’arpentage, rapports, opinions et autres documents établis par lui ou sous sa direction, chaque fois que la personne pour laquelle ils ont été établis entend se fier à leur exactitude.

35(3) L’arpenteur-géomètre qui ne se conforme pas au paragraphe (2) est passible de poursuites disciplinaires pour faute professionnelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les plans d’arpentage, dossiers et autres documents originaux établis par un arpenteur-géomètre sont et demeurent sa propriété.

36(2) All original land survey plans, records and documents prepared by a land surveyor in the course of his or her employment by another are and remain the property of the employer and may not, without the prior written consent of the employer, be removed from the employer's place of business.

37 No person shall, without the prior written consent of the land surveyor responsible for its preparation, alter, add to, delete or obliterate a land survey plan or a copy or reproduction thereof.

38 A land surveyor, or a partnership, association of persons, or corporation under section 17, or the estate of a land surveyor shall upon the request of another land surveyor, in manner established by by-law, supply copies of any survey plans, descriptions or other documents which are in their possession and are needed in the course of completing a survey of contiguous or nearby land.

39 A land surveyor, or a partnership, association of persons, or corporation under section 17, ceasing to do business within the Province of New Brunswick, shall provide for the maintenance of all records in the manner established by by-law.

40 No action lies against members, officers or directors of the Association, Council, or any committees of the Association for anything done in good faith pursuant to the provisions of this Act.

41 No member of the Association shall be personally liable for any debt of the Association beyond the amount of his or her unpaid dues or subscriptions.

42(1) A land surveyor when engaged in the performance of his or her duties may, with all necessary assistants, equipment and supplies, enter and pass over the lands of any person, including the right to pass over or through any building or other improvement, and to enter mines or other underground works, to open or mark any line or course and to erect or place survey markers or monuments.

42(2) A land surveyor, or assistants, in the course of the performance of their duties under subsection (1), shall do no more damage to property than is essential to

36(2) Tous les plans d'arpentage, dossiers et autres documents originaux établis par un arpenteur-géomètre dans le cadre d'un emploi au service d'un tiers sont et demeurent la propriété de l'employeur et ne peuvent être enlevés de l'établissement de celui-ci sans son consentement écrit préalable.

37 Nul ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'arpenteur-géomètre qui l'a établi, faire des modifications, additions, suppressions ou oblitérations sur un plan d'arpentage ou sur une copie ou reproduction de celui-ci.

38 Tout arpenteur-géomètre, toute société en nom collectif, association de personnes ou personne morale régie par l'article 17 ou toute succession d'un arpenteur-géomètre doit, à la demande d'un autre arpenteur-géomètre, fournir, conformément aux modalités fixées par règlement administratif, des copies des plans d'arpentage, descriptions et autres documents qui sont en sa possession et qui sont requis pour effectuer l'arpentage d'un terrain contigu ou voisin.

39 Tout arpenteur-géomètre, ou toute société en nom collectif, association de personnes ou personne morale régie par l'article 17, qui cesse d'exercer son activité au Nouveau-Brunswick doit veiller à la conservation des archives conformément aux modalités fixées par règlement administratif.

40 Il ne peut être intenté d'action contre les membres, dirigeants ou administrateurs de l'Association, du Conseil ou d'un comité de l'Association en raison des actes accomplis de bonne foi conformément aux dispositions de la présente loi.

41 Les membres de l'Association ne répondent personnellement des dettes de celle-ci qu'à concurrence des cotisations et autres droits dont ils sont personnellement redevables.

42(1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arpenteur-géomètre peut pénétrer avec ses aides et son matériel sur le bien-fonds d'un tiers et le traverser et peut également traverser tout bâtiment ou toute autre amélioration, pénétrer dans toute mine ou tout autre chantier souterrain, tracer des lignes ou caps ainsi qu'ériger ou placer des repères ou bornes d'arpentage.

42(2) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1), l'arpenteur-géomètre et ses aides ne peuvent causer aux biens que les dommages indispensables pour

complete the necessary work, and no action may be brought against them arising out of anything done, provided that they shall be liable for any unnecessary damage done without the approval of the owner of the property.

42(3) No person shall obstruct, impede or otherwise interfere with any land surveyor in the performance of his or her duties, and any person who violates this subsection commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

43 All by-laws made under the provisions of *An Act to Incorporate the Association of New Brunswick Land Surveyors*, chapter 91 of the Acts of New Brunswick, 1986, and in effect at the time of the repeal of that Act shall continue in effect, to the extent that they are not inconsistent with this Act, until repealed or amended under the provisions of this Act.

44 *An Act to Incorporate the Association of New Brunswick Land Surveyors, chapter 91 of the Acts of New Brunswick, 1986, is repealed.*

45 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

effectuer les travaux nécessaires, aucune action ne pouvant être intentée à leur encontre en raison de leurs actes si ce n'est qu'ils devront répondre des dommages inutiles causés sans l'accord du propriétaire des biens en question.

42(3) Nul ne peut gêner ou entraver de quelque manière que ce soit un arpenteur-géomètre dans l'exercice de ses fonctions, et commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C la personne qui contrevient au présent paragraphe.

43 Tous les règlements administratifs pris en vertu de la *Loi constituant en corporation l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick*, chapitre 91 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, et en vigueur à la date de l'abrogation de cette loi demeurent en vigueur, dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi, jusqu'à leur abrogation ou modification en vertu de la présente loi.

44 *Est abrogée la Loi constituant en corporation l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick, chapitre 91 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986.*

45 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*